

Arrêt

n° 302 596 du 29 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK

Chaussée de Haecht 55 1210 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DJAWA *loco* Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie zerma.

Vos problèmes prendraient leur source lorsque durant votre adolescence, votre père se remarie avec votre marâtre, [F.], qui ne donne naissance qu'à des filles.

Rapidement, cette dernière, n'étant avec votre père que pour sa richesse, vous prend en grippe et entreprend de vous discréditer au sein de votre famille pour que vous ne touchiez pas l'héritage de votre père.

Elle monte ainsi votre père petit à petit contre vous alors que vous vous entendiez bien.

Jusqu'en 2004, vous habitez avec votre oncle paternel [S.] au village de Tondi Kiwindi dans le département de Ouallam, région de Tillabéri, lorsque l'insécurité vous pousse, avec votre oncle et votre grand-mère paternelle à rejoindre la capitale nigérienne.

Vous emménagez ainsi chez votre père et votre marâtre, ce qui n'est pas au goût de cette dernière.

Celle-ci entreprend à nouveau de vous maltraiter, en vous privant de nourriture, en vous jetant des mauvais sorts et en continuant à convaincre votre père que vous êtes indigne de sa confiance. Ce dernier tente ainsi de vous expulser de chez lui et en arrive d'ailleurs même à un point où il tente de vous étrangler et tente également de vous faire enfermer au commissariat de police pour vol, chose qu'il ne parvient toutefois pas à faire.

Cette situation perdure ainsi jusque 2017, au moment où votre employeur béninois ne vous paye plus pour votre travail.

Vous décidez ainsi de quitter votre travail et votre domicile pour aller vous installer chez votre oncle et grandmère paternels à Yantala, Niamey. Vous y résidez durant 2 ans et demi.

Durant cette période, votre père et votre marâtre, satisfaits que vous ayez quitté leur domicile, ne vous posent plus aucun problème. Vous décidez néanmoins de quitter le Niger en raison d'absence de perspective économique. En effet, vous reprochez au Niger de ne pas pouvoir y vivre de manière aisée, de plus, en tant qu'individu né hors mariage, vous déclarez ne pouvoir vous trouver d'épouse et subir des discriminations dans la vie courante.

Vous prenez ainsi l'avion le 05.08.19, transitez par le Maroc, puis l'Espagne, la France et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une Demande Protection Internationale à l'Office des Etrangers le 29.08.19.

A l'appui de votre DPI vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, mentionnons tout d'abord et principalement que votre demande est étrangère à la Convention de Genève de 1951 qui vise à octroyer un statut de réfugié à un demandeur qui invoque des persécutions dans son pays d'origine sur base de l'un des cinq motifs suivants : race, nationalité, religion, opinion politique ou appartenance à un groupe social défini.

Dans votre cas, vous déclarez avoir deux craintes en cas de retour au Niger, la première étant de ne pouvoir vivre de manière aisée étant donné que vous avez été rejeté par votre père et votre marâtre [F.] (CGRA, p19, p22) et de l'autre de ne pouvoir vous marier en raison du fait que vous êtes né en dehors des liens du mariage (CGRA, p22).

Concernant votre première crainte, à savoir le fait de ne pouvoir vivre de manière aisée, il ressort explicitement que vous avez quitté le Niger pour des motifs économiques, qui n'entrent pas dans les champs de compétences du CGRA.

Il ne ressort pas non plus que vous risquiez de vivre dans un état de dénuement total en cas de retour, il s'avère en effet non seulement que vous avez travaillé (de manière rémunérée) durant la quasi-totalité de votre vie adulte à Niamey et que dans les moments de difficultés, vous avez pu bénéficier du soutien de votre oncle et de votre grand-mère. De plus, si vous invoquez le fait qu'il n'y a pas de travail fixe, vous n'apportez pour ce fait aucun motif mentionné par la Convention de Genève, affirmant d'ailleurs vous-même que cette situation est générale au Niger (CGRA, p22)).

Quant à votre crainte de ne pouvoir vous trouver une épouse en raison de votre statut d'individu né hors mariage, le CGRA constate non seulement qu'un tel refus ne s'est déroulé qu'une seule fois dans votre vie (vous avez en effet redouté un nouveau refus pour ce motif et n'avez ainsi pas planifié de nouveau mariage après cela ; CGRA, p21-22) mais qu'en plus vous ne savez donner que trop peu d'information concernant le refus que vous avez essuyé de votre ex-fiancée [Z.] : si vous déclarez que sa famille – informée par [F.] - a refusé votre main en raison de votre statut, vous êtes toutefois incapable de dire comment [F.] les a mis au courant (CGRA, p21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé des précisions, vous répondez qu'il s'agit de [Z.] qui vous a dit que [F.] en est « peut-être » la cause, sans toutefois être capable de donner d'avantage d'informations.

Remarquons ainsi directement que si la description que vous faites de cet évènement est vague, floue et peu précise (le fait que vous soyez né hors mariage n'est ainsi pas forcément le motif de votre rupture) il ne s'est pas non plus point répété dans votre vie et vous n'avez, au final, essuyé qu'un seul refus de mariage sur base de ce motif (qui n'est pas avéré).

L'on constate ainsi bien évidemment que ce refus de mariage ne remplit les critères de gravité ou de répétitivité que pour constituer une persécution aux yeux de la Directive Qualification de 2011.

Il en va de même pour les autres craintes que vous avez pour ce motif, à savoir les craintes que vous ne soyez pas accepté par la société et d'être insulté (CGRA, p19-20).

Le CGRA ne peut ainsi se contenter de vos explications pour estimer que ce que vous avancez ont trait à des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ensuite, affirmons également que votre crainte de ne pouvoir vivre de manière aisée en cas de retour au Niger, si elle est totalement indépendante des compétences du Commissaire général, n'est également ni actuelle ni crédible.

En effet, il ressort explicitement de votre récit que vous déclarez que vers 2017, vous décidez de quitter votre emploi de menuiserie chez le béninois car ce dernier ne vous payait plus. A ce moment vous décidez de déménager chez votre oncle [S.], à Yantala, où vous vivez durant deux ans et demi sans rencontrer le moindre problème, affirmant d'ailleurs que votre père ne vous a jamais créé de soucis durant cette période car vous ne vous voyiez même pas (CGRA, p19).

Il ressort ainsi clairement de vos déclarations que votre père et votre marâtre [F.] n'en avaient pas après vous au point de vous harceler et vous persécuter, ces derniers ne vous créant **aucun** problème à partir du moment où vous guittez leur domicile.

De même, la crédibilité même des maltraitances dont vous auriez fait l'objet de la part de votre père et votre marâtre sont également remises en doute par vos déclarations.

En effet, le CGRA constate à la lecture de vos déclarations des contradictions majeures et conséquentes entre ce que vous dites à l'Office des Etrangers et au CGRA: lors de vos déclarations à l'OE du 28.08.20 (Questionnaire CGRA) et du 06.09.19 vous affirmiez notamment avoir été donné par votre père à un maitre qui vous a réduit en esclavage (OE 06.09.19, p13; Questionnaire CGRA 28.08.20, Question 5). Néanmoins, au cours de votre audition CGRA, vous ne parlez **jamais** spontanément de l'esclavage auquel vous auriez été réduit et ce même lorsqu'il vous est demandé précisément toutes les maltraitances que vous avez subies au pays. En effet, invité à vous épancher sur les différentes maltraitances dont vous étiez victime de la part de votre père et marâtre, vous répondez que vous n'étiez pas nourri, que l'on vous donnait des « médicaments » qui faisaient office de mauvais sorts et qu'à une reprise, votre père vous a étranglé en voulant vous jeter hors de son domicile (CGRA, p16). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été sujet à d'autres maltraitances que celles citées cidessus, vous répondez négativement.

Ainsi, confronté à la contradiction et l'absence de continuité dans vos déclarations et invité à vous épancher sur la raison pour laquelle vous ne parlez pas spontanément de l'esclavage au CGRA, vous répondez qu'aucune question à ce sujet ne vous a été posée (CGRA, p20), ce qui est bien entendu faux car il vous a été demandé – à plusieurs reprises - **toutes** les persécutions que vous aviez subies de la part de votre père et de votre marâtre.

Confronté également à cela, vous vous contentez de répondre que vous attendiez justement à ce que le CGRA vous donne des informations à ce sujet.

Votre réponse ne souffre d'aucune logique et ne permet nullement de justifier la contradiction susmentionnée.

En plus, il ressort de vos réponses que vous auriez été gardé en esclavage par un dénommé [M.] entre vos 18 et 19 ans (2001-2002). Lorsqu'il vous est demandé si depuis 2002 vous avez eu contact avec [M.] ou si vous avez une quelconque crainte envers lui, vous répondez deux fois négativement (CGRA, ibidem).

De même, vous déclarez avoir vécu entre 2004 et 2017 chez votre père, sous les maltraitances de ce dernier et de son épouse [F.]. Lorsque le CGRA vous demande, au vu de votre âge à ce moment (sachant qu'à partir de 2004, vous aviez 21 ans) et du fait que vous travailliez dans la menuiserie entre 2004 et 2017 (CGRA, p4), pourquoi vous n'avez pas décidé de quitter ce domicile, vous vous contentez d'abord de répondre qu'entre 2004 et 2013 vous étiez apprentis chez le béninois et que vous n'étiez ainsi pas suffisamment payé que pour pouvoir vous logez seul, et qu'ensuite vous n'aviez pas de contrat fixe vous permettant d'avoir un revenus stable.

Invité ensuite à relater les recherches que vous auriez faites pour vous trouver un second emploi, augmentant ainsi vos revenus de manière à pouvoir échapper aux maltraitances quotidiennes, et supposées, de [F.], vous répondez que vous n'avez rien fait car vous avez « grandi » dans la menuiserie et que vous ne vouliez ainsi pas d'un autre travail (CGRA, p18).

De fait, et pour toutes les raisons sus énoncées et développées, vos craintes de persécutions ne peuvent être établies par le CGRA. Non seulement parce qu'elles n'ont déjà pas trait aux compétences de la Convention de Genève de 1951, mais également car elles ne sont ni actuelles, ni crédibles.

En ce qui concerne l'analyse de l'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef, vous déclarez être né au village de Tondi Kiwindi dans le département de Ouallam, région de Tillabéri, mais avoir déménagé en 2004 pour rejoindre Niamey où vous avez habité jusqu'à votre départ en aout 2019.

Il ressort donc que vous avez passé les 15 dernières années de votre vie au Niger, à Niamey.

Partant, l'analyse de la Protection Subsidiaire se fera, dans votre cas, par rapport à Niamey.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus niger. veiligheidssituatie.pdf ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus niger. veiligheidssituatie.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, il est renvoyé à de nombreuses informations générales au sujet de la situation au Niger dont il est fourni les liens internet.
- 3.2 En annexe de sa note d'observation du 25 août 2022, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation intitulée « COI Focus NIGER Alleenstaande moeders en buitenechtelijke kinderen » et datée du 14 février 2020. Il est par ailleurs renvoyé à une autre recherche désignée de la manière suivante « COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 12 avril 2022 » et dont il est communiqué le lien internet.
- 3.3 Par une note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse renvoie à une dernière recherche de son service de documentation présentée comme suit « COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 juni 2023 » et dont il est également communiqué le lien internet.
- 3.4 Enfin, par sa note complémentaire du 23 janvier 2024, le requérant se réfère à plusieurs sources d'informations relatives à son pays d'origine dont il communique les liens internet.
- 3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1 967 (ci-après « la Convention de Genève ») ; les articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980 - ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 1 2 septembre 1 991 - ci-après « la loi du 29 juillet 1 991 ») ; le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH); des articles 48/4, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1 980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 8).

- 4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, reconnaître le statut de réfugié au requérant ; A titre subsidiaire, octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision [...] » (requête, p. 13).
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de son père et de sa marâtre en raison de conflits familiaux. L'intéressé mentionne par ailleurs l'absence de perspective économique au Niger, l'impossibilité de trouver une épouse ainsi que les discriminations qu'il endure en raison du fait qu'il est né hors mariage. Le requérant mentionne enfin une situation d'esclavage dans laquelle il aurait été placé.
- 5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.
- 5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui conclut à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les nombreuses informations générales qui sont annexées ou auxquelles il est renvoyé dans les écrits de procédure ne citent ni n'évoquent aucunement la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque à titre personnel. S'agissant de l'analyse de la situation qui règne actuellement au Niger, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est par ailleurs notamment avancé que « le CGRA n'a pas examiné le risque que courent les enfants nés hors mariage » (requête, p. 6) alors que « La discrimination [de ceux-ci] est réelle au Niger » (requête, p. 7) et que de même « Dans sa motivation, la partie adverse ne se base sur aucune informations objectives concernant l'esclavage au Niger [...] et n'inscrit pas du tout le récit du requérant dans [ce] contexte [...] » (requête, p. 8).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.2.1 S'agissant en premier lieu du statut d'enfant né hors mariage du requérant, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation (note d'observation du 25 août 2022, p. 3), qu'il n'a été versé au dossier aucun élément qui serait de nature à étayer ce profil.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la décision querellée et de la note d'observation de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, force est de conclure, à la lecture des informations générales présentes au dossier, que si les enfants nés hors mariage sont susceptibles de subir des discriminations au Niger, il ne saurait pour autant être conclu en l'existence d'une forme de persécution systématique dans ce pays à leur encontre, de sorte qu'il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution pour cette raison, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

Il apparait ainsi que les éléments mis en avant par l'intéressé en lien avec les discriminations qu'il aurait endurées en raison de son supposé statut d'enfant né hors mariage (refus d'une proposition de mariage, rejet familial et de la société), outre qu'ils ont été évoqués de manière très inconsistante, ne présentent en tout état de cause ni un niveau de gravité ni un niveau d'occurrence tel qu'ils pourraient être qualifiés de persécutions. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse (note d'observation du 25 août 2022, p. 3), que les déclarations du requérant quant aux conditions d'existence qui étaient les siennes dans son pays d'origine contredisent le fait qu'il y aurait été discriminé en raison de son statut allégué d'enfant né hors mariage. L'intéressé a ainsi affirmé que, hormis les difficultés consécutives à l'attitude de sa marâtre et qui seront analysées *infra*, il entretenait de bonnes relations avec son père de même qu'avec sa famille paternelle. Le requérant a également été en mesure d'occuper un emploi rémunéré au Niger. Enfin, il est parvenu à se faire délivrer un passeport par ses autorités nationales sans difficulté.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le requérant n'a pas établi le fait qu'il aurait été discriminé au Niger en raison de son statut d'enfant né hors mariage allégué ou qu'il le sera en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2.2 Concernant la situation d'esclavage invoquée par le requérant, le Conseil ne peut une nouvelle fois que faire sienne la motivation de la décision attaquée.

En effet, force est de relever que l'intéressé n'a aucunement mentionné de manière spontanée cet élément lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse du 10 juin 2022 alors que de multiples opportunités de le faire lui ont été accordées. Il ressort par ailleurs des propos du requérant que la situation d'esclavage alléguée est désormais ancienne puisqu'elle se serait déroulée entre 2001 et 2002, que l'intéressé n'aurait plus eu le moindre rapport avec la personne qui l'aurait soumis à pareil traitement depuis la même période, qu'il a encore vécu normalement dans son pays d'origine de nombreuses années postérieurement sans rencontrer la moindre difficulté en lien avec cet élément et qu'il déclare au demeurant de manière totalement explicite qu'il n'entretient aucune crainte envers cette personne.

Il en résulte que le requérant ne justifie d'aucune actualité quant à cet élément et qu'il n'invoque en définitive aucune crainte à cet égard. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse un quelque manque d'instruction quant à ce.

- 5.5.2.3 Il y a par ailleurs lieu de relever que la requête introductive d'instance ne développe aucune argumentation précise et étayée au sujet des motifs de la décision attaquée relatifs à l'impossibilité du requérant à vivre de manière aisée dans son pays d'origine et aux maltraitances familiales qu'il invoque, de sorte que le Conseil, qui estime qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient dans les pièces du dossier, ne peut que les faire siens.
- 5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléquées.
- 5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance avance en premier lieu que les informations générales versées au dossier par la partie défenderesse manquent d'actualité (requête, p. 9). Force est toutefois de relever que des informations récentes ont été déposées par les parties en annexe de leurs écrits de procédure, de sorte que cette critique manque désormais de fondement.
- 6.4.1 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).
- 6.4.2 En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Niamey et qu'il a vécu dans cette ville avant son départ du Niger. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connait pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.
- 6.4.3 En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4.4.1 En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).
- 6.4.4.2 Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakit*é susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 18 janvier 2024, en particulier les *COI Focus* « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 et « NIGER situatie na militaire coup van 26 juil 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. *COI Focus* précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.4.4.3 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-àdire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.4.4 Dans l'acte attaqué de même que dans son dernier écrit de procédure, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.4.5 En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey, où le requérant a vécu environ quinze ans avant de quitter le pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse se réfère à un COI Focus rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. Elle considère sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui une note complémentaire datée du 23 janvier 2024, par le biais de laquelle il renvoie à diverses sources d'informations visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger.

6.4.6 Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a vécu avant de quitter le pays, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. notamment COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pp. 28 et 29).

- 6.4.7 En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire et où il a vécu avant de quitter le pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville (voir en ce sens, CCE (chambre à trois juges), arrêt n° 297386 du 21 novembre 2023).
- 6.5 Dans la requête introductive d'instance, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est également avancé que, du fait de son occidentalisation consécutive à son séjour en Europe, le requérant « courra un risque plus élevé d'être victime de violence [et ce à plus forte raison que] n'ayant plus mis les pieds dans son pays depuis 3 ans et n'y ayant aucun réseau sur lequel compter, il ne sera pas en état de se protéger adéquatement contre la violence qui y sévit » (requête, p. 9).
- 6.5.1 Force est toutefois de relever, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant ne se prévaut d'aucun élément concret ni d'aucune information récente qui serait de nature à établir qu'en raison de son séjour en Europe à partir 2019 et du fait qu'il se serait « occidentalisé » depuis cette date assertion qui n'est au demeurant aucunement développée de manière précise il serait soumis à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la disposition légale concernée.
- 6.5.2 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant sur cette base légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35);
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, par son argumentation selon laquelle, en substance, le séjour en Europe et l'occidentalisation consécutive du requérant lui ferait courir un risque plus grand d'être victime d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, la requête introductive d'instance semble en définitive se placer dans la seconde hypothèse précitée. Le Conseil ne peut toutefois que rappeler ses conclusions *supra* selon lesquelles il ne saurait être conclu, au regard des informations présentes au dossier, en l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans la ville de Niamey d'où le requérant est originaire. Partant, les développements de la requête au sujet des éléments propres à la situation personnelle de l'intéressé manquent en l'espèce de pertinence.

- 6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :	
F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN